CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9738 du 20 juin 2013

A.209.112/XI-19.695

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.302 (dans l'affaire 116.940/III) rendu le 3 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 mai 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision de la partie adverse du 24 octobre 2012 qui, statuant sur la quatrième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'a déclarée irrecevable et a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
qu'elle reproche au juge du Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas soulevé d'office le moyen tiré de ce que les décisions originairement querellées n'ont pas été précédées de l'audition de la requérante; qu'elle ajoute que le principe « audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts;

Considérant, outre que le grief tiré de l'absence d'audition concerne une phase antérieure, administrative, de la procédure suivie devant l'Office des étrangers, que la requérante n'est manifestement pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem*; qu'en effet, elle n'a en rien sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité des deux actes administratifs déférés devant lui au regard de l'article et du principe précités; qu'elle n'a pas davantage argumenté devant le premier juge que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire étant une mesure grave prise à son égard, la partie adverse aurait dû nécessairement l'entendre avant de prendre sa décision au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance;
qu'en tout état de cause, selon la jurisprudence internationale, les Etats sont autorisés à réglementer l'accès à la justice, ce qui est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

qu'elle soutient qu'en considérant que la partie adverse n'est pas tenue de procéder à un examen de la situation médicale de la requérante en même temps que la partie adverse déclare irrecevable sa demande de séjour et lui ordonne de quitter le territoire, l'arrêt attaqué viole l' article 3 précité; qu'elle ajoute que cet article s'oppose à ce qu'il soit ordonné à un étranger de quitter l'Etat membre où il est traité pour retourner dans son Etat d'origine si cet étranger souffre d'une maladie grave et que le traitement entamé ne peut être facilement poursuivi dans son pays d'origine ou est inaccessible eu égard à son coût élevé; qu'elle relève également que la partie adverse n'a pas affirmé que la pathologie dont elle souffre peut être traitée utilement dans son pays d'origine, pas plus qu'elle n'a affirmé que sa pathologie ne serait pas suffisamment grave mais seulement que cette gravité ne serait pas précisée;

Considérant que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux énonce notamment ce qui suit :

> « La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, XXXXX, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; CEDH 26 avril 2005, XXXXX, §66),
>
> Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme.
>
> […]
>
> En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : CEDH 21 janvier 2011, XXXXX, § 359 in fine).
>
> En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : CEDH 21 janvier 2011, XXXXX, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008,

XXXXX, § 81; CEDH 20 mars 1991, XXXXX, §§ 75-76; CEDH 30 octobre 1991, XXXXX, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, XXXXX, §§ 293 et 388).

4.2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale de la partie requérante, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerais une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, CE, arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

4.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé. »;

Considérant que ce constat se vérifie à la lumière des pièces du dossier; qu'en effet, les certificats médicaux types difficilement lisibles, produits par la demanderesse de l'autorisation de séjour ne mentionnent en rien le degré de gravité de la maladie, tandis qu'elle n'a communiqué à l'administration chargée de statuer sur la recevabilité de sa demande aucune information complémentaire de nature à démontrer qu'elle souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant faute de traitement adéquat dans son pays d'origine; qu'il ressort de la motivation précitée de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte les arguments de la requérante selon lequel « le motif tiré de l'absence du terme 'grave' dans le certificat médical type n'empêcherait pas la partie adverse d'apprécier les éléments médicaux invoqués »; que c'est régulièrement que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux s'est fondé sur l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et le constat que la partie adverse n'était pas tenue d'examiner la situation médicale de la requérante, pour rejeter le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

Considérant par ailleurs que le moyen de cassation n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné par là une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT